

## Sur l'exil ordonné de MM. Desribes et Rivalz à l'île Rodrigues

Le 5 mars 1768 – Echange entre Dumas et Poivre

---

Un document du Service Historique de la Défense à Brest, MS. 89, n°31

Cet échange de correspondance fut envoyé au ministre par M. Dumas, en pièce jointe à sa lettre du 10 mars.

Les lettres de Dumas et Poivre sont présentées en vis-à-vis sur le document. Nous les transcrivons dans l'ordre chronologique.

---

Lettre de M. Dumas à M. Poivre - Au Port Louis, Isle de France le 5 mars 1768

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que MM. Desribes [ou Deribes] et Rivalz s'embarqueront incessamment sur le bateau du Roi *l'Etoile du Matin* pour se rendre à l'île Rodrigues. Je vous prie d'ordonner que ce vaisseau soit pourvu de l'équipage nécessaire et des vivres suffisants pour ce voyage. Vous voudrez bien aussi faire embarquer aux dépens du Roi les vivres nécessaires pour ces deux messieurs, ainsi que pour un détachement de 20 hommes de la Légion que j'envoie en garnison à Rodrigues.

J'ai donné ordre à M. Dubreuil de marquer au chantier du Roi les pièces de bois de charpente et la quantité de planches à couvrir, nécessaires pour rétablir et augmenter s'il le faut, la maison du Roi dans cette île, occupée par le commandant. Je vous prie de donner sur tous ces objets dans les différents bureaux, les ordres nécessaires pour que le service ne soit point arrêté et que ce vaisseau soit en état de partir au plus tard dans quatre jours.

J'ai l'honneur d'être très sincèrement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé Dumas.

---

Réponse de M. Poivre à M. Dumas - Au Port Louis, Isle de France le 5 mars 1768

Jusqu'ici, Monsieur, je n'avais pas cru devoir ajouter foi au bruit public et général qui annonçait de votre part les violences les plus inouïes contre deux membres du Conseil supérieur de cette île. Je pensais que si dans le premier moment de votre animosité contre ces Magistrats vous avez eu dessein d'exercer envers eux la violence annoncée par le public, les réflexions que vous avez eu le temps de faire sur un tel projet vous l'eussent fait abandonner, mais depuis la réception de la lettre que vous m'avez envoyée ce matin, je ne puis plus douter de la réalité de votre projet qui, quoique contraire à toutes les lois, paraît un projet très réfléchi de votre part.

Avant de donner les ordres que vous demandez, permettez-moi d'essayer s'il est possible de vous épargner une des plus grandes fautes que vous puissiez commettre dans l'administration qui vous est confiée. Toutes les réflexions que je pourrais faire ici sur ce que votre projet a de contraire à la justice, sur l'avilissement qui va retomber sur la magistrature, par la violence que vous allez exercer envers des magistrats qui n'ont d'autre crime que d'avoir rempli leur devoir, en témoignant de la fermeté pour le maintien des lois, les réflexions que je pourrais faire sur l'atrocité du traitement que vous exercez envers des magistrats respectables, en les envoyant dégrader sur une île comme déserte, en les faisant partir comme des hommes que vous voulez noyer dans la saison de l'année la plus sujette aux ouragans, enfin sur les frais que vous allez occasionner au Roi et qui certainement ne tomberont qu'à votre compte, toutes ces réflexions sans doute sont inutiles, et je dois penser que vous les avez faites.

C'est la loi que je dois aujourd'hui vous présenter. Vous êtes, Monsieur, sujet du Roi, vous n'êtes en place que pour maintenir ses sujets dans l'obéissance qu'ils lui doivent, vous devez le premier donner cet exemple d'obéissance. Je vais mettre sous vos yeux sa volonté souveraine à l'égard de ses magistrats qu'il protège et que vous insultez de la manière la plus inouïe. Lisez, Monsieur, et voyez si

vous voulez persister à donner à ces malheureuses colonies le funeste exemple du mépris des lois et du souverain qui les a prononcées.

Extrait de l'Ordonnance de Sa Majesté sur les enregistrements et les représentations  
par les Conseils Supérieurs en date du 30 septembre 1766,  
signé Louïs et plus bas Le Duc de Praslin.

Veut Sa Majesté que les Gouverneur lieutenant général et Intendant ou ceux qui les représenteront laissent aux officiers des Conseils Supérieurs toute la liberté dans leurs délibérations sur les objets dans les cas mentionnés ès articles 3, 10 et 13 qu'aucuns d'eux ne soient inquiétés à ce sujet et que dans tous les cas ils ne puissent être interdits, suspendus ou privés de l'exercice de leurs offices, que par l'ordre exprès de Sa Majesté, qui ne pourra lui être demandé qu'en envoyant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine les preuves des faits imputés aux dits officiers, auxquels ces faits et preuves auront été communiqués pour qu'ils puissent de leur côté pourvoir à leur justification ou bien par jugement de leur Compagnie que le Gouverneur lieutenant général et Intendant, ou ceux qui les représenteront pourront provoquer par le ministère des procureurs généraux, soit d'office, soit sur la plainte d'une partie. Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur lieutenant général et Intendant, ou ceux qui les représenteront et au Conseil supérieur des Isles de France et de Bourbon de se conformer chacun en ce qui les concerne à la présente ordonnance qui sera enregistrée aux dits Conseils supérieurs.

Je suis persuadé, Monsieur, que lorsque vous aurez bien réfléchi sur cet article de nos ordonnances, vous vous y conformerez, et que dans cette affaire comme dans toute autre où vous connaîtrez clairement la volonté de notre Souverain, vous serez toujours le premier à donner l'exemple de l'obéissance.

Vous savez, Monsieur, que l'article 10 de notre ordonnance concernant le gouvernement civil, charge spécialement l'intendant ou celui qui le représentera de veiller à ce que les juges ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions. Après un tel ordre, comment pouvais-je contribuer, ainsi que vous le désirez dans votre lettre de ce jour, à l'exil de deux magistrats que dans tous les cas il nous est défendu de troubler dans l'exercice de leurs fonctions ?

Vous êtes le maître, Monsieur, d'ordonner, mais pour me mettre à couvert de tous reproches, je dois faire la protestation la plus authentique des violences que vous exerceriez envers des magistrats dont la liberté et la sûreté m'est confiée.

Malgré l'éloignement où vous témoignez être de moi, je n'avais contre vous aucune espèce de haine ni de rancune, j'espère que la représentation que je vous fais aujourd'hui par cette lettre vous paraîtra n'être dictée que par l'envie que j'ai de vous épargner une faute considérable, et vous me rendrez la justice, que dans cette occasion importante, je ne vous ai fait de représentations que celles que j'aurais faites au meilleur de mes amis.

Je suis etc.      Signé Poivre

-----  
Réponse de M. Dumas à M. Poivre - Au Port Louis, Isle de France le 5 mars 1768

Je ne réponds pas en détail, Monsieur, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ce matin. Dans la place où je suis, je fais ce que je crois que le service du Roi exige. J'en rends compte à M. le Duc de Praslin. De votre côté, rendez-lui compte aussi de votre protestation, dont je vous donne acte. Je persiste à vous prier de donner les ordres nécessaires pour que le bateau *l'Etoile du Matin* soit prêt à mettre à la voile sous quatre jours. Quant aux mots d'*animosité* et d'*atrocité* dont votre lettre est semée, ils ne me font de votre part aucune impression : je connais vos intentions, les miennes seront jugées.

J'ai l'honneur d'être etc.      Signé Dumas.

-----  
Billet de M. Dumas à M. Poivre - Du 8 mars 1768

Je prie M. Poivre d'ordonner qu'il soit embarqué sur le bateau du Roi *l'Etoile du Matin*, pour trois mois de vivres pour un détachement de vingt hommes, composé d'un sergent, deux corporaux et dix-sept fusiliers envoyés à Rodrigues pour y tenir garnison.

Je le prie aussi de faire embarquer en même temps quatre quarts de farine et six caisses de vin avec un quart de lard pour le compte du Roi.

Signé Dumas

P.S. Plus trois tentes pour camper le détachement en arrivant à Rodrigues.

---

[Deux notes de M. Poivre concernant la lettre précédente située en vis à vis]

Nota. Les vivres demandés par la lettre de M. Dumas ci-à-côté, ont été ordonnés, mais l'armement s'est fait avec tant de précipitation par les ordres violents de M. le Commandant, que presque tous ces vivres prêts à être embarqués, ont été laissés sur le plain<sup>1</sup>.

Nota. Cet approvisionnement est sans doute celui que M. le Commandant destinait pour les deux magistrats exilés. Le vin n'a pu être embarqué à cause de la précipitation de l'armement.

---

[Dernier paragraphe au bas du manuscrit]

Pour copie conforme aux originaux demeurés entre nos mains, certifiées véritables par nous commissaire général de la Marine faisant fonctions d'intendant aux Isles de France et de Bourbon.

Au Port Louis Isle de France. Le 10 mars 1768.

[Signature] Poivre

\* \* \*

---

<sup>1</sup> *Plain* : substantivé au masculin, *le plain*, pour désigner une étendue de pays plat, une partie plate ... (Le Dict. historique de la langue française, Le Robert). Nous avons rencontré de nombreuses fois ce terme dans le sens de *Rivage* ou *Plage*.